



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le

29 OCT. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0222

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07215P0222 relatif au défrichement des parcelles AP219 – AP221 – AP223 – AP225 et AP227 pour une superficie de 16,51 ha préalablement à la mise en culture des terres au lieu-dit « Bouzac Est » sur la commune de SAINT-LAURENT-MEDOC (33), formulaire reçu complet le 25 septembre 2015, accompagné des documents « Notice d'impact préalable à une autorisation de défrichement pour l'extension d'une unité de culture sous pivot d'irrigation » datée de mars 2014 et « Diagnostic écologique habitats naturels/faune/flore » daté de septembre 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1^{er} septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique DEVIERS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consulté le 1^{er} octobre 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement des parcelles AP219 – AP221 – AP223 – AP225 et AP227 pour une superficie de 16,51 ha préalablement à la mise en culture des terres. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la continuité d'un défrichement d'une superficie de 37,5 ha et vise à rationaliser l'utilisation du pivot existant ;

Considérant la localisation du projet situé :

- en zone de répartition des eaux,
- à environ 820 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 modernisation « Zone humide de Saint-Lauren-Médoc » (720012950),
- à 1,3 km de la ZNIEFF de type 1 « Zone humide à Erica Mediterranea » (720012950),
- à environ 2,5 km de la ZNIEFF de type 2 « Landes médocaines entre Hourtin, Carcans et Saint-Lauren-Médoc » (720030054) ;

Considérant que l'emprise du projet est traversée par un réseau hydrographique (mare, crastes et fossés) ;

Considérant que les investigations de terrain réalisées par le pétitionnaire au printemps et à l'été 2015 ont permis de mettre en évidence la présence de plusieurs habitats dont certains d'intérêt communautaire et/ou prioritaire :

- 7,18 ha de zones humides recensées selon les critères floristiques de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009,
- une station de Bruyère de l'Ouest,
- des milieux ouverts dominée par la Molinie, habitat favorable au Fadet des Laïches et au Damier de la Succisse ;

Considérant que ces milieux sont susceptibles d'abriter une faune diversifiée pour laquelle ces habitats peuvent servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture,

- que les critères pédologiques n'ont pas été pris en compte pour l'identification des zones humides lors des investigations de terrain ;

Considérant que le résultat des investigations ont amené le pétitionnaire à écarter de l'emprise du projet une entité de la partie Nord-Est de l'emprise du projet, permettant l'évitement de 109 m² d'habitats de reproduction pour les amphibiens, de 19 847 m² d'habitats d'espèces pour le Fadet des Laïches et le Damier de la Succisse et 21 517 m² de zones humides ;

Considérant que les investigations ont permis de contacter :

- 12 espèces d'oiseaux dont la Fauvette pitchou et le Busard des roseaux, espèces protégées et considérées comme nicheuses possibles hors emprise du projet,
- 7 espèces d'amphibiens dont six espèces d'Anoures et une espèce d'Urolès, espèces protégées,
- le Lézard des murailles et le Lézard vert, espèces protégées,
- 14 espèces de papillons dont le Fadet des Laïches, Le Damier de la Succisse, Le Petit collier argenté et Le Miroir, espèces protégées,
- 6 espèces d'odonates,
- 2 espèces de mammifères ;

Considérant ainsi que l'emprise du projet des espèces protégées et leurs habitats et que le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux,

- que le pétitionnaire prévoit une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats ;

Considérant que la réalisation du défrichage hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune, c'est-à-dire entre septembre et février,

- que ce défrichage n'est par ailleurs souhaitable qu'au moment de la réalisation du projet ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit la mise en œuvre de mesures compensatoires à hauteur de 17,25 ha répartis sur les communes de Saint-Lauren-Médoc et de Saint-Sauveur ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit une consommation d'eau de 3 000 m³/ha par an ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques),

- que cette étude devra aborder la compatibilité des prélèvements d'eau avec la zone de répartition des eaux,
- que cette étude devra intégrer une évaluation des incidences Natura 2000,
- que cette étude devra également démontrer la préservation des zones humides, à identifier selon les critères floristiques et pédologiques, conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du SDAGE afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et qu'à ce titre il est recommandé de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires et de réduire les prélèvements d'eau ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir (défrichement, Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, dérogation espèces protégées) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0222 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur par intérim et par délégation
Pour la Chef de la Mission Connaissance et Évaluation
L'Adjoint au chef de la Mission


Patrice DUBOIS

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).